

- ☐ Règlement
☒ Politique (cadre, code)
☐ Procédure (directive, guide, référentiel)

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Approbation :	Conseil d'administration
Responsable :	Direction des ressources éducatives
Date d'approbation :	16 juin 2026
Date d'entrée en vigueur :	16 juin 2026
Date prévue de révision :	Au besoin
Résolution	CA-2026-06-0536

Liste des écrits de gestion remplacés :

Politique d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires (RÉ-2022-05)

Consultations effectuées :

Comité consultatif de gestion (LIP, art. 96) : 2 décembre 2025

Comité de parents (LIP, art. 193) : 9 décembre 2025

Comité des politiques pédagogiques : 7 octobre 2025

1. OBJECTIFS

La présente politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides (CSSHL) est adoptée afin :

- 1.1 D'assurer aux élèves un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.
- 1.2 De déterminer les critères d'admission d'un élève.
- 1.3 De déterminer les critères d'inscription d'un élève.
- 1.4 D'établir les critères relatifs au transfert d'élèves.
- 1.5 De préciser les modalités concernant les choix d'école.
- 1.6 De préciser les modalités concernant les choix d'école extraterritoriale.
- 1.7 De respecter les modalités et les conditions d'application des articles de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 1.8 De permettre au CSSHL de connaître, le plus tôt possible, son effectif scolaire de façon à répartir des élèves (écoles de secteur); à planifier rationnellement ses équipements (locaux, transport); à voir à l'organisation pédagogique (choix des cours, classes spéciales); à établir les besoins en effectif enseignant et de prévoir les budgets afin d'assurer les services nécessaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves du secteur de la formation générale préscolaire, primaire et secondaire qui résident sur le territoire du CSSHL ou qui fréquentent l'une de ses écoles.

3. DÉFINITIONS

Admission : Acte par lequel le centre de services scolaire (CSS) admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense et lorsque l'enfant répond aux critères fixés par la loi et les règlements.

Inscription : Enregistrement annuel d'un élève déjà admis au CSS.

École : Établissement dont la mission est d'assurer, en fonction de l'âge, des services éducatifs à sa clientèle.

École de secteur : Établissement qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par un bassin d'alimentation défini par le CSS.

Bassin d'alimentation : Territoire défini par le CSS, formé par un ensemble de rues ou de chemins pour desservir une école de secteur, et ce, parfois en fonction du transport scolaire.

Transfert administratif : Déplacement imposé d'un élève par le CSS vers une école autre que son bassin d'alimentation.

Transfert volontaire : Déplacement autorisé d'un élève par le CSS vers une école autre que son bassin d'alimentation à la suite d'une décision volontaire du parent.

Demande de choix d'école : Demande du parent pour que son enfant fréquente une autre école que celle de son secteur.

Capacité d'accueil: Nombre de groupes qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques. La capacité d'accueil est tributaire du nombre d'élèves par classe, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

Parent : Titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde légale de l'élève. (*Loi sur l'instruction publique*, art. 13, 2^e par.)

Résidence principale : Lieu où une personne demeure de façon habituelle et où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités. Dans le cas de garde légale partagée, les parents conviennent de l'adresse de la résidence principale aux fins d'identification de l'école de secteur.

Preuve de résidence : Pièce d'identité sur laquelle on retrouve l'adresse de la résidence principale de l'élève.

Deux preuves seront demandées parmi les suivantes :

- Permis de conduire
- Bail
- Facture ou état de compte (ex. : compagnie d'électricité, téléphone, câblodistributeur)
- Compte de taxes scolaires ou municipales
- Preuve d'assurance habitation

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 Le Service des ressources éducatives détermine la période d'inscription et d'admission des élèves.
- 4.2 L'élève ayant sa résidence principale sur le territoire du CSSHL fréquente généralement et de façon prioritaire l'école du secteur.
- 4.3 Un élève est automatiquement réinscrit à son école de secteur annuellement.
- 4.4 Pour déterminer l'école de secteur, le CSSHL reconnaît uniquement l'adresse de résidence principale de l'élève.
- 4.5 Les parents ont le droit de choisir chaque année dans le cadre du processus, parmi les écoles du CSSHL dont ils relèvent et qui dispensent les services auxquels ils ont droit, celle qui répond le mieux à leurs préférences. L'accès à l'école choisie peut cependant être limité par la capacité d'accueil de cette école, l'organisation scolaire mise en place et l'application des critères d'admission et d'inscription. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport.
- 4.6 La formation des groupes au préscolaire, au primaire et au secondaire se fait dans le respect de la capacité d'accueil et, pour ce faire, le CSSHL prévoit divers modèles d'organisation scolaire, entre autres la formation de groupes à plus d'une année d'études.
- 4.7 Aux fins d'organisation scolaire ou pour pallier un problème d'élèves excédentaires, le CSSHL peut procéder au transfert administratif d'un certain nombre d'élèves dans une ou des écoles.
- 4.8 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut fréquenter l'école qui offre les services correspondant à ses besoins. Le CSSHL peut regrouper des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des classes spécialisées.

5. ADMISSION DES ÉLÈVES

Les parents d'un élève désirant fréquenter une école du CSSHL doivent obligatoirement remplir un formulaire d'admission. Pour ce faire, le parent doit se rendre au secrétariat de son école de secteur. Il est possible de connaître son école de secteur en consultant le site Internet du CSSHL.

La demande d'admission des élèves se fait en février de chaque année selon les dates publiées sur le site Internet du CSSHL.

Une admission en cours d'année doit respecter la capacité d'accueil. En cas de non-respect, l'élève pourrait être admis dans une école autre que son école de secteur.

Informations requises lors de l'admission

- L'original du certificat de naissance ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne, de sa résidence permanente ou de son exemption.
- Preuves d'adresse sur demande.

6. INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Le parent d'un élève doit obligatoirement l'inscrire annuellement.

L'élève est réinscrit automatiquement dans son école de secteur. En février, le parent doit signer le formulaire confirmant les renseignements généraux de l'enfant.

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation actuelle le plus rapidement possible.

7. MOUVEMENTS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

Qu'il s'agisse d'un transfert administratif ou volontaire ou d'une demande de choix d'école, ce déplacement sera effectif pour l'année en cours. L'élève retournera à son école de secteur l'année suivante.

7.1 DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

Le parent pourra effectuer une demande de choix d'école, au plus tard le 1^{er} juin, en se procurant le formulaire sur le site Internet du CSSHL ou au secrétariat de l'école. Si la demande est effectuée en dehors de ce délai, elle pourrait être refusée.

Une réponse sera envoyée aux parents entre le 15 juin et le 15 août. Dans des situations organisationnelles plus complexes, une décision sera rendue aux parents au plus tard une semaine avant la première journée pédagogique du calendrier scolaire.

- Si la capacité d'accueil de l'école choisie le permet, le CSSHL pourra considérer les demandes de choix d'école.
- L'exercice de ce droit ne doit pas mettre l'organisation scolaire de son école de secteur en péril.

- Lors d'une demande de choix d'école, les critères sont pris en considération dans l'ordre suivant :

- Fréquentation de l'année précédente.
- Fratrie ou autre élève avec qui il cohabite.

Le CSSHL se réserve le droit d'accepter une demande de choix d'école pour des raisons exceptionnelles.

En cas d'égalité à l'intérieur de l'application de ces critères, le CSSHL procédera à un tirage au sort devant un témoin du conseil d'administration.

- La demande de choix d'école ne peut occasionner un transport scolaire supplémentaire.

Le CSSHL se réserve le droit, à tout moment durant l'année scolaire, d'exiger des preuves de l'adresse de résidence principale d'un élève.

Une fois acceptée, la demande est valide uniquement pour l'année scolaire en cours.

7.2 TRANSFERT ADMINISTRATIF

Il est possible pour le CSSHL de procéder au transfert individuel d'élève ou d'un groupe d'élèves dans une école autre que l'école de secteur, et ce, selon les raisons administratives suivantes :

- la capacité d'accueil d'une école;
- les règles de formation des groupes;
- les impératifs de l'organisation scolaire.

Lors d'un transfert administratif, les critères sont pris en considération selon l'ordre suivant :

1. Transfert volontaire de certains parents
2. Fréquentations antérieures
3. Facilité du transport selon l'adresse de résidence.

En cas d'égalité à l'intérieur de l'application de ces critères, le CSSHL procédera à un tirage au sort devant un témoin du conseil d'administration.

Lors de transfert administratif, l'élève transféré a droit au transport scolaire si nécessaire. Le transfert est valide uniquement pour l'année en cours.

7.3 MOUVEMENT EN COURS D'ANNÉE

Lors d'un déménagement en cours d'année, à l'intérieur du territoire du CSSHL, le parent a la responsabilité de déclarer son déménagement. Le parent pourra choisir d'inscrire son enfant à l'école de secteur ou de poursuivre dans son école actuelle.

- Ce choix peut être assujéti à la capacité d'accueil du nouveau bassin de l'élève.
- Ce choix ne peut occasionner un transport scolaire supplémentaire.
- Ce choix sera effectif jusqu'à la fin de l'année en cours. L'élève retournera à son école de secteur l'année suivante.

8. CHOIX D'ÉCOLE EXTRATERRITORIALE

L'élève d'un autre CSS peut être admis dans une école du CSSHL.

Si la capacité d'accueil le permet, le CSSHL pourra considérer les demandes de choix d'école extraterritoriale. Celles-ci seront traitées après les autres demandes de choix d'école.

- La demande de choix d'école extraterritoriale doit être renouvelée chaque année.
- La demande de choix d'école extraterritoriale ne peut occasionner un transport scolaire supplémentaire.
- Une fois la demande de choix d'école extraterritoriale acceptée, le parent pourra procéder à l'admission de son enfant.

9. RECOURS

En cas d'insatisfaction d'une décision prise dans le cadre de cette politique, les parents ont recours à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève.

10. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 1, 3, 4, 13, 40, 80, 204, 211, 222, 236, 239, 240, 242, 461.1 et 468 dans le respect des conventions collectives en vigueur.